



# Comment appliquez-vous les tarifs Point Vert ?

- La contribution par unité d'emballage (comme décrite sur une fiche d'emballage) est au moins de 0,000001 euro. Si la contribution sur base du poids est inférieure, elle sera majorée jusqu'à concurrence de 0,000001 euro.
- Chaque élément d'emballage qui peut être séparé du corps de l'emballage (étiquette, capsule, ...) doit être déclaré au tarif du matériau dont il est composé.  
Exemple: un téléphone emballé dans une boîte en carton. Ce téléphone se compose d'un appareil, d'une batterie, de deux câbles et d'une fiche de téléphone. L'appareil est emballé dans un film en plastique (à déclarer au tarif "autres valorisables, plastiques (011)") muni d'une étiquette en papier (à déclarer au tarif "papier-carton (002)"). Les câbles, la batterie et la fiche de téléphone sont emballés dans trois sachets en plastique (à déclarer au tarif "autres valorisables, plastiques (011)") munis de trois étiquettes (à déclarer au tarif "papier-carton (002)").  
**Attention:** les emballages ménagers marqués d'une tête de mort doivent toujours être déclarés soit dans le tarif "autres valorisables", soit dans le tarif "autres non-valorisables". Cette règle sera revue aussitôt qu'une définition légale des produits dangereux sera disponible.
- Le tarif **verre (001)** s'applique aux bouteilles, flacons et bocaux en verre d'emballage, exception faite des éléments d'emballages en pyrex, en cristal ou en opaline naturelle contenant plus de 600 ppm de fluor. Pour ces éléments d'emballages, c'est le tarif "autres non-valorisables (017)" qui est d'application.
- Le tarif **papier-carton (002)** s'applique à tous les éléments d'emballages papier-carton qui sont constitués d'au moins 85% de papier-carton. Cela signifie que 15% (du poids) peut être constitué de matériaux difficilement séparables par le consommateur, comme d'autres matériaux solidement collés, imprégnés ou laminés. Si le papier-carton représente moins de 85% du poids total, le tarif "autres valorisables (012)" est d'application (p.ex. certains sachets à pain, certains sacs poulet rôti, etc.).
- Le tarif **acier (003)** est d'application pour tous les éléments d'emballages contenant plus de 50% d'acier. Les éléments d'emballages composés de moins de 50% d'acier mais dont l'acier constitue le poids le plus important et dont l'épaisseur est < 50 µ, sont déclarés au tarif "autres valorisables (013)". Si l'épaisseur de l'emballage est > 50 µ, le tarif "autres non-valorisables (018)" est d'application.
- Le tarif **aluminium (004)** est utilisé pour tous les éléments d'emballages qui contiennent en poids plus de 50% d'aluminium et ont une épaisseur minimale de 50 µ. Si l'élément d'emballage contient moins de 50% d'aluminium et que son épaisseur est < 50 µ, le tarif "autres valorisables (013)" est d'application. Si l'élément d'emballage contient moins de 50% d'aluminium (mais que l'aluminium est le matériau représentant le poids le plus important) et a une épaisseur > 50 µ, le tarif à appliquer est "autres non-valorisables (018)".
- Le tarif **PET (005)** est appliqué pour les bouteilles et les flacons en PET transparent (non opaque) de type incolore, bleu ou vert ainsi que pour les bouchons en PET.

- Le tarif **HDPE (007)** est d'application pour les bouteilles et les flacons en HDPE et les bouchons en HDPE.
- Le tarif **cartons à boissons (008)** vaut pour tous les éléments d'emballages en carton laminé – avec ou sans bouchon – composés de carton/plastique/aluminium ou carton/plastique et qui sont utilisés pour l'emballage des liquides alimentaires, principalement le lait, les produits laitiers et les jus de fruits. Il s'applique également aux recharges en carton laminé ayant contenu des adoucissants et des détergents.
- Le tarif **“autres valorisables”** est appliqué à tous les éléments d'emballages qui ne correspondent à aucun des tarifs précédents et qui sont composés de matériaux considérés comme valorisables. Ces matériaux sont:
  - PET (sauf les bouteilles et les flacons transparents incolores, bleus ou verts et les bouchons en PET) (011)
  - HDPE (sauf les bouteilles, les flacons ou les bouchons) (011)
  - Autre plastique monomatériau (PVC, PP, PS, EPS, ...) (011)
  - Autre plastique multimatériau (011)
  - Papier-carton (< 85 %) (012)
  - Papier-carton/aluminium (< 50 %/<50 µ) (012)
  - Papier-carton/plastique (012, 014 en fonction du matériau représentant le poids le plus important)
  - Papier-carton/plastique/aluminium (< 50 %/< 50 µ) (012, 013, 014 en fonction de la composition \*)
  - Aluminium (< 50 µ) (013)
  - Plastique/aluminium (< 50 %/< 50 µ) (014)
  - Bois (016)
  - Textile, y compris les fibres naturelles (016)
  - Acier < 50 % mais le poids le plus important et épaisseur < 50 µ (013)
- Le tarif **“autres non-valorisables”** est appliqué aux emballages et aux éléments d'emballages et/ou matériaux qui ne correspondent pas aux critères d'application des tarifs susmentionnés (par exemple céramique, porcelaine) :
  - Emballages complexes dont le verre représente le poids le plus important (017)
  - Emballage complexe (018) dont :
    - Le poids d'aluminium < 50% du poids total (mais est néanmoins le poids le plus important) et présente une épaisseur > 50 µ
    - OU
    - Le poids d'acier < 50% du poids total (mais est néanmoins le poids le plus important) et présente une épaisseur > 50 µ
  - Autres matériaux (019)

\* Ces emballages complexes sont déclarés au tarif “autres non-valorisables (018)” si l'aluminium qui représente moins de 50% en poids et possède une épaisseur > 50 µ, reste toutefois le matériau qui représente le poids le plus important.